



Institut suisse de droit comparé
Schweizerisches Institut für Rechtsvergleichung
Istituto svizzero di diritto comparato
Swiss Institute of Comparative Law

ETUDE COMPARATIVE SUR LE BLOCAGE, LE FILTRAGE ET LE RETRAIT DE CONTENUS ILLEGAUX SUR INTERNET

Extrait, pages 472-489

Ce document fait partie de l'Etude comparative sur le blocage, le filtrage et le retrait de contenus illégaux sur internet dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, qui a été préparée par l'Institut suisse de droit comparé à l'invitation du Secrétaire Général. Les opinions exprimées dans ce document n'engagent pas la responsabilité du Conseil de l'Europe. Elles ne donnent, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou la Cour européenne des droits de l'homme.

Avis 14-067

Lausanne, 20 December 2015

National reports current at the date indicated at the end of each report.

I. INTRODUCTION

Le 24 novembre 2014, le Conseil de l'Europe a formellement mandaté l'Institut suisse de droit comparé (« ISDC ») pour réaliser une étude comparative des lois et pratiques en matière de filtrage, blocage et retrait de contenus illégaux sur Internet dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe.

Comme convenu entre l'ISDC et le Conseil de l'Europe, l'étude présente les lois et, pour autant que les informations soient facilement disponibles, les pratiques de filtrage, blocage et retrait de contenus illégaux sur Internet dans plusieurs contextes. Elle examine la possibilité de telles mesures en cas de menace à l'ordre public ou à la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de violation des droits de la personnalité et des droits de propriété intellectuelle. Dans chaque cas, l'étude examine le cadre juridique qui sous-tend les décisions de filtrer, bloquer ou retirer les contenus illégaux sur Internet, l'autorité habilitée à prendre de telles décisions et les conditions d'exécution de ces décisions. Par ailleurs, l'étude se penche sur les possibilités de contrôle extrajudiciaire des contenus en ligne et présente une brève description de la jurisprudence pertinente et importante.

Elle s'organise, pour l'essentiel, en deux parties principales. La première partie consiste en une compilation de rapports nationaux pour chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle présente une analyse plus détaillée des lois et des pratiques en matière de filtrage, blocage ou retrait des contenus illégaux sur Internet dans chaque Etat membre. Afin de faciliter la lecture et les comparaisons, tous les rapports nationaux sont présentés suivant la même structure (voir ci-dessous, questions). La deuxième partie présente des considérations comparatives sur les lois et les pratiques en matière de filtrage, blocage ou retrait de contenus illégaux en ligne dans les Etats membres. Elle vise ainsi à faire ressortir et à tenter d'expliquer les convergences et les divergences qui existent le cas échéant entre les approches des Etats membres sur les questions couvertes par l'étude.

II. MÉTHODOLOGIE ET QUESTIONS

1. Méthodologie

La présente étude a été déployée en trois temps. Dans une première phase, la phase préliminaire, l'ISDC a élaboré un questionnaire détaillé, en coopération avec le Conseil de l'Europe. Une fois approuvé par le Conseil de l'Europe, ce questionnaire (voir point 2 ci-dessous) a servi de base aux rapports nationaux.

La deuxième phase a consisté à produire les rapports par pays relatifs aux différents Etats membres du Conseil de l'Europe. Cette tâche a été accomplie soit par le personnel de l'ISDC soit par des correspondants externes pour les Etats membres que l'Institut ne pouvait pas couvrir en interne. Les principales sources sur lesquelles se sont appuyés les rapports nationaux sont les lois pertinentes et, lorsqu'elles étaient disponibles, les publications académiques sur les questions examinées. En plus, dans certains cas, en fonction de la situation, des entretiens ont eu lieu avec les parties concernées afin de se faire une idée plus précise de la situation. Cela étant dit, les rapports ne sont pas fondés sur des données empiriques et statistiques, dans la mesure où ils visent principalement à analyser le cadre juridique en vigueur.

Dans la phase suivante (la troisième), l'ISDC et le Conseil de l'Europe ont examiné tous les rapports par pays et fourni des informations en retour aux différents auteurs. En plus de cela, l'ISDC a rédigé les commentaires comparatifs sur la base des différents rapports nationaux ainsi que sur la base des publications académiques et des autres ressources disponibles, notamment au niveau du Conseil de l'Europe.

Le Conseil de l'Europe a ensuite envoyé les rapports par pays finalisés aux représentants des États membres concernés pour commentaires. Des commentaires sur certains des rapports ont été envoyés par les États membres concernés et soumis aux auteurs des rapports. Les rapports par pays ont été modifiés en conséquence seulement lorsque les auteurs l'ont jugé approprié. En outre, aucune tentative n'a été faite, en général, pour incorporer les nouveaux développements survenus après la date effective de l'étude.

Tout au long de ce processus, l'ISDC a coordonné ses activités étroitement avec le Conseil de l'Europe. Cependant, le contenu de l'étude relève de la responsabilité exclusive des auteurs et de l'ISDC. Cela dit, l'ISDC ne peut assumer la responsabilité du caractère complet, correct et exhaustif des informations figurant dans les différents rapports nationaux.

2. Questions

En accord avec le Conseil de l'Europe, tous les rapports nationaux sont, dans la mesure du possible, structurés suivant les axes ci-après :

1. **Quels sont les fondements juridiques des mesures de blocage, filtrage ou retrait des contenus illégaux sur Internet ?**

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- Ce domaine est-il réglementé ?

- Des normes internationales, notamment des conventions concernant les contenus illégaux sur Internet (tels que des conventions sur la protection de l'enfance, la cybercriminalité ou la lutte contre le terrorisme) ont-elles été transposées dans le cadre réglementaire nationale ?
- Cette réglementation est-elle fragmentée entre plusieurs domaines du droit, ou forme-t-elle plutôt un corpus de règles spécifique à Internet ?
- Présenter un aperçu des sources juridiques qui réglementent les activités de blocage, filtrage ou retrait des contenus illégaux sur Internet (une analyse plus détaillée sera présentée dans la réponse à la question 2).

2. Quel est le cadre juridique qui régleme :

2.1. Le blocage et/ou le filtrage de contenus illégaux sur Internet ?

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- Pour quels motifs des contenus Internet sont-ils bloqués ou filtrés ? Cette partie devrait couvrir tous les motifs suivants, le cas échéant :
 - la protection de la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique (par exemple, le terrorisme) ;
 - la défense de l'ordre et la prévention du crime (par exemple, la pornographie mettant en scène des enfants) ;
 - la protection de la santé publique ou des bonnes mœurs ;
 - la protection de la réputation ou des droits d'autrui (par exemple, les droits relatifs à la diffamation, à la vie privée ou à la propriété intellectuelle) ;
 - la prévention de la diffusion d'informations confidentielles.
- Quelles exigences et garanties le cadre juridique énonce-t-il pour un tel blocage ou filtrage ?
- Quel est le rôle des fournisseurs d'accès à Internet dans la mise en œuvre de ces mesures de blocage et de filtrage ?
- Existe-t-il des instruments juridiques non contraignants (meilleures pratiques, codes de conduite, lignes directrices, etc.) dans ce domaine ?
- Une description concise de la jurisprudence pertinente.

2.2. Le retrait ou la suppression de contenus illégaux sur Internet ?

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- Pour quels motifs des contenus Internet sont-ils retirés ou supprimés ? Cette partie devrait couvrir tous les motifs suivants, le cas échéant :
 - la protection de la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou la sûreté publique (par exemple, le terrorisme) ;
 - la défense de l'ordre et la prévention du crime (par exemple, la pornographie mettant en scène des enfants) ;
 - la protection de la santé publique ou des bonnes mœurs ;
 - la protection de la réputation ou des droits d'autrui (par exemple, les droits relatifs à la diffamation, à la vie privée ou à la propriété intellectuelle) ;
 - la prévention de la diffusion d'informations confidentielles.

- Quel est le rôle des fournisseurs d'hébergement sur Internet et des médias sociaux et autres plateformes (réseaux sociaux, moteurs de recherche, forums, blogs, etc.) dans la mise en œuvre de ces mesures de retrait ou de suppression de contenus ?
- Quelles exigences et garanties le cadre juridique énonce-t-il pour une telle suppression ?
- Existe-t-il des instruments juridiques non contraignants (meilleures pratiques, code de conduite, lignes directrices, etc.) dans ce domaine ?
- Description concise de la jurisprudence pertinente.

3. Aspects procéduraux : quels sont les organes habilités à décider du blocage, filtrage ou retrait de contenus Internet ? Comment la mise en œuvre de ces décisions est-elle organisée ? Des possibilités de révision sont-elles prévues ?

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- Quels sont les organes (judiciaires ou administratifs) habilités à décider du blocage, filtrage ou retrait de contenus illégaux sur Internet ?
- Comment ces décisions sont-elles mises en œuvre ? Décrire les étapes de la procédure jusqu'au blocage, filtrage ou retrait effectif du contenu Internet incriminé.
- Quelles sont les obligations de notification de la décision aux individus ou parties concernés ?
- Les parties concernées ont-elles la possibilité de solliciter et d'obtenir la révision d'une telle décision par un organe indépendant ?

4. La surveillance générale d'Internet : existe-t-il dans votre pays une entité responsable de la surveillance des contenus Internet ? Dans l'affirmative, sur quelle base cette activité de surveillance est-elle mise en œuvre ?

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- Il s'agit ici des entités chargées de contrôler les contenus Internet et d'évaluer leur conformité avec les prescriptions légales, y compris les droits de l'homme – il peut s'agir d'entités spécifiques responsables d'un tel contrôle ainsi que des fournisseurs de services Internet. De telles entités existent-elles ?
- Quels critères d'évaluation des contenus Internet appliquent-elles ?
- De quels pouvoirs disposent-elles pour s'attaquer aux contenus illégaux sur Internet ?

5. Evaluation de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Liste indicative de ce que cette partie devrait couvrir :

- La législation régissant le blocage, filtrage ou retrait de contenus Internet satisfait-elle aux exigences de qualité (prévisibilité, accessibilité, clarté et précision) énoncées par la Cour européenne des droits de l'homme ? Existe-t-il des garanties pour la protection des droits de l'homme (notamment la liberté d'expression) ?
- La législation inclut-elle les garanties nécessaires pour prévenir l'abus de pouvoir et l'arbitraire conformément aux principes établis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (par exemple, la garantie que les décisions de blocage ou de filtrage sont aussi ciblées que possible et ne sont pas utilisées comme un moyen de blocage à grande échelle) ?

- Les prescriptions légales sont-elles respectées dans la pratique, notamment pour ce qui est de l'évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de toute ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression ?
- En cas d'existence d'un cadre d'autoréglementation dans ce domaine, est-il assorti de garanties de protection de la liberté d'expression ?
- La jurisprudence pertinente est-elle en conformité avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ?

Dans certains rapports nationaux, cette partie reflète principalement des publications académiques nationales ou internationales sur ces questions dans l'Etat concerné. Dans d'autres rapports, les auteurs font une évaluation plus indépendante.

MONACO

Dans la version anglaise, cette partie apparaît dans les pages 472 à 489

MONACO

La Principauté de Monaco ne dispose **pas de norme spécifique et transversale** aux blocage, filtrage et retrait de contenus illicites sur Internet. Il existe toutefois plusieurs lois pouvant offrir un cadre d'application à de telles mesures.

1. Sources

En l'absence de norme transversale régissant le blocage, le filtrage et le retrait de contenus illicites sur Internet, la législation monégasque est fragmentée et l'usage d'Internet est encadré par des normes spécifiques à plusieurs domaines. Certaines constituent la transposition des engagements internationaux de la Principauté ; d'autres sont issues d'initiatives nationales. Plusieurs projets de lois pouvant porter sur les mesures de blocage, filtrage et retrait ont été déposés sur le bureau du parlement monégasque et attendent d'être examinés.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la Principauté de Monaco a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme de 1950¹, la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel de 1981 et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données de 2001² et la Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels de 2007³ et a signé la Convention sur la cybercriminalité de 2001⁴.

¹ Loi n° 1.304 du 03.11.2005 portant approbation de la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales telle qu'amendée par le Protocole n° 11 ainsi que des Protocoles additionnels n° 6, 7 et 13, Journal de Monaco du 11.11.2005, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/FD50CA566066E39AC125773F003D375D!OpenDocument> (17.09.2015).

² Loi n° 1.354 du 04.12.2008 portant approbation de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, Journal de Monaco du 12.12.2008, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/10C35BA7D2D3189BC125773F003DA840!OpenDocument> (17.09.2015).

³ Ordonnance n° 5.209 du 20.02.2015 rendant exécutoire la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, Journal de Monaco du 27.02.2015, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/5423E74340B58418C1257DFF00306780!OpenDocument> (17.09.2015).

⁴ Loi n° 1.402 du 05.12.2013 portant approbation de ratification de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, Journal de Monaco du 20.12.2013, disponible sous <http://cloud.gouv.mc/Dataweb/jourmon.nsf/9bf97b0da6308cfdc12568c40037f873/562ba4949dd7f255c1257c470039e09c!OpenDocument> (22.09.2015). Cette loi permettra la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité si le Projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique du 24.02.2015 n° 934 est adopté (projet de loi présenté notamment au paragraphe 2.2.5. du présent rapport) ; ce dernier vise à mettre le droit monégasque en conformité avec la Convention sur la cybercriminalité avant sa ratification.

La **Constitution monégasque**⁵ protège la liberté d'expression en son article 23 et la vie privée en son article 22.

La **Loi du 2 août 2011 sur l'Economie numérique**⁶ transpose les articles 12, 14 et 15 de la Directive européenne 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique, en encadrant la responsabilité des prestataires techniques⁷.

La **Loi du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives**⁸, telle que **modifiée par la Loi du 4 décembre 2008**⁹, **règlemente les traitements de données à caractère personnel**. L'article 18 de cette loi a fait l'objet d'une censure pour inconstitutionnalité par le Tribunal suprême de Monaco. La **Loi du 1^{er} décembre 2015 portant modification des articles 18 et 19 de la Loi n° 1165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives**¹⁰ précise la loi pour la rendre constitutionnelle.

La **Loi du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant**^{11 12} a introduit dans le Code pénal l'article 294-4. Celui-ci impose aux opérateurs ou

⁵ Constitution de la Principauté, 17.12.1962 (modifiée le 02.04.2002), disponible sous http://www.gouv.mc/Gouvernement-et-Institutions/Les-Institutions/La-Constitution-de-la-Principaute#eztoc81068_1 (21.09.2015).

⁶ Loi n° 1.383 du 02.08.2011 sur l'Economie numérique, Journal de Monaco du 12.08.2011, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/D3F606E03CE7C5E0C125790B002F41BC!OpenDocument> (17.09.2015).

⁷ Le titre IV de la Loi du 02.08.2011 sur l'Economie numérique transpose les articles 12, 14 et 15 de la Directive 2000/31/CE du 08.06.2000 sur le commerce électronique ; source : Projet de loi sur l'économie numérique n° 883 du 14.02.2011, p. 20, disponible sous <http://www.conseil-national.mc/index.php/textes-et-lois/lois/item/253-1383-loi-sur-l-economie-numerique> (28.09.2015). Les prestataires techniques sont les fournisseurs d'accès à Internet et les fournisseurs d'hébergement.

⁸ Loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/28A1A1D90812E249C125773F003BEEBB!OpenDocument> (17.09.2015). Pour des précisions concernant les traitements entrant dans le champ d'application de cette loi, voir les articles 24 à 25.

⁹ Loi n° 1.353 du 04.12.2008 modifiant la Loi n° 1.165 du 23.12.1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, Journal de Monaco du 12.12.2008, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/8B15ED72C019E70CC125773F003DA7FF!OpenDocument> (17.09.2015).

¹⁰ Loi n° 1.420 du 01.12.2015 portant modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée, disponible sous : <http://www.conseil-national.mc/index.php/textes-et-lois/projets-de-loi/item/432-939-projet-de-loi-portant-modification-des-articles-18-et-19-de-la-loi-n-1165-du-23-decembre-1993-relative-a-la-protection-des-informations-nominatives>.

¹¹ Loi n° 1.344 du 26.12.2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant, Journal de Monaco du 28.12.2007, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/51DBAB282624E526C125773F003D867D!OpenDocument> (17.09.2015).

¹² L'exposé des motifs de la Proposition de loi du 28.03.2006 relative au renforcement de la répression des crimes contre l'enfant ne fait pas référence à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels de 2007 ; proposition de loi disponible sous http://www.google.be/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CB8QFjAAahUKewiKvvGaQf7HAhXHEywkHfOyBwE&url=http%3A%2F%2Fwww.conseil-national.mc%2Findex.php%2Ftextes-et-lois%2Fpropositions-de-loi%2Fitem%2Fdownload%2F100_51e36bf1c32c13f5e806b3d8092d4432&usq=AFQjCNGIQVn617nf6fHqBEEQDpBixFmu6w (17.09.2015). Mais la Loi du 26.12.2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant permettrait l'application du Protocole facultatif de l'Assemblée générale des Nations unies concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté le 25.05.2000, que

prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques et à leur agents d'interdire l'accès au public à des images ou représentations qui leurs ont été signalées comme pédopornographiques.

La Loi du 26 décembre 2007 justice et liberté¹³ a introduit dans le Code de procédure pénale des dispositions relatives à des techniques spéciales d'enquête dans le cadre des correspondances émises par voie de communications électroniques¹⁴.

La **Loi du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique**¹⁵ incrimine les abus de la liberté d'expression. Elle permet d'engager la responsabilité des auteurs, distributeurs, afficheurs et vendeurs mais ne vise pas expressément la responsabilité des acteurs de l'Internet.

La **Loi du 29 juin 2006 sur le terrorisme**¹⁶ ne contient pas de disposition propre à l'usage d'Internet¹⁷.

Un **Projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique**¹⁸ a été présenté afin de finaliser la mise en conformité du droit monégasque avec la Convention sur la cybercriminalité. Il est, à l'heure où nous écrivons, en cours d'examen devant le parlement. Il prévoit des dispositions pénales et des procédures pénales ayant trait au blocage, au filtrage, à l'effacement, à la perquisition et à la saisie de données informatiques.

Un **Projet de loi relative au commerce électronique de médicaments** et aux structures de regroupement à l'achat¹⁹ veut modifier la Loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de norme régissant la vente de médicaments sur Internet.

Monaco a signé le 26.06.2000 et dont la Loi n° 1.335 du 12.07.2007, Journal de Monaco du 20.07.2007, a autorisé la ratification dans la Principauté.

¹³ Loi n° 1.343 du 26.12.2007 « justice et liberté » portant modification de certaines dispositions du Code de procédure pénale, Journal de Monaco du 28.12.2007, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/6610017E5BEEAEF9C125773F003D8653!OpenDocument> (21.09.2015).

¹⁴ Code de procédure pénale, articles 106-1 à 106-11.

¹⁵ Loi n° 1.299 du 15.07.2005 sur la liberté d'expression publique, Journal de Monaco du 22.07.2005, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/29AD7325E3A152A4C125773F003D2E4E!OpenDocument> (22.09.2015).

¹⁶ Loi n° 1.318 du 29.06.2006 sur le terrorisme, Journal de Monaco du 07.07.2006, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/747FF016170FD22EC125773F003D4C97!OpenDocument> (22.09.2015).

¹⁷ La Principauté de Monaco n'est pas partie à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme de 2005, mais elle a ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977.

¹⁸ Projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique du 24.02.2015, n° 934, disponible sous <http://www.conseil-national.mc/index.php/textes-et-lois/projets-de-loi/item/411-934-projet-de-loi-relative-a-la-lutte-contre-la-criminalite-technologique> (17.09.2015).

¹⁹ Projet de loi relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement à l'achat, n° 937, disponible sous <http://www.conseil-national.mc/index.php/textes-et-lois/projets-de-loi/item/430-937-projet-de-loi-relative-au-commerce-electronique-de-medicaments-et-aux-structures-de-regroupement-a-l-achat> (24.09.2015).

La **propriété intellectuelle** est régie par la Loi du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques²⁰, la Loi du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention²¹, la Loi du 20 juin 1955 sur les dessins et modèles²² et la Loi du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service²³. Ces lois n'ont pas fait l'objet d'une mise à jour relative à la protection de la propriété intellectuelle sur Internet et ne traitent pas des questions de blocage ou de retrait de contenu sur Internet enfreignant les droits de propriété intellectuelle. Nos recherches n'ont pas non plus permis d'identifier une disposition d'ordre général permettant au juge compétent en matière civile d'ordonner la cessation du dommage ou toute mesure visant à le prévenir²⁴. La propriété intellectuelle ne sera par conséquent pas étudiée plus avant dans le présent avis.

En matière de **jeux de hasard en ligne**, il existe un vide juridique. La Loi du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard²⁵, l'arrêté ministériel du 26 juillet 1988 portant réglementation des jeux de hasard²⁶ et l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale²⁷ n'ont pas fait l'objet de modification visant à adapter la législation au développement des jeux sur Internet. Un Projet de loi modifiant la Loi du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard²⁸ a projeté de le faire ; mais il a été retiré en 2006. Par conséquent, il ne sera pas possible, dans le présent avis, d'observer des mesures de blocage, filtrage et retrait applicables aux jeux de hasard en ligne.

Il ressort de nos échanges avec les autorités monégasques que plusieurs textes normatifs, potentiellement pertinents en matière de blocage, retrait et filtrage de contenus sur Internet, sont en cours d'écriture et pourraient être adoptés en 2016. **Les projets de loi mentionnés ci-dessus dans le présent paragraphe, ainsi que d'autres textes dont le contenu n'a pu nous être communiqué, viendraient ainsi moderniser le droit monégasque.**

²⁰ Loi n° 491 du 24.11.1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/9A89A5695632E537C125773F0037DFB2!OpenDocument> (23.09.2015).

²¹ Loi n° 606 du 20.06.1955 sur les brevets d'invention, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/7ED535A7D81C73FCC125773F0038111F!OpenDocument> (23.09.2015).

²² Loi n° 607 du 20.06.1955 sur les dessins et modèles, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/56789D461A336459C125773F00381189!OpenDocument> (23.09.2015).

²³ Loi n° 1.058 du 10.06.1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/41A02BE7F2220723C12578C4002D2522!OpenDocument> (23.09.2015).

²⁴ Voir cependant la procédure de référé prévue à l'article 414 du Code de procédure civile.

²⁵ Loi n° 1.103 du 12.06.1987 relative aux jeux de hasard, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/9481C4AFB3115DC4C125773F003BBA6E!OpenDocument> (29.09.2015).

²⁶ Arrêté ministériel n° 88-384 du 26.07.1988 portant règlementation des jeux de hasard, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/74C730DD081DCF37C125773F003BC11A!OpenDocument> (22.09.2015).

²⁷ Ordonnance du 11.07.1909 sur la police municipale, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismclois.nsf/ViewTNC/FA9CE7A1111010D7C125773F00376E62!OpenDocument> (22.09.2015).

²⁸ Projet de loi modifiant la Loi n° 1.103 du 12.06.1987 relative aux jeux de hasard, n° 722, disponible sous <http://www.conseil-national.mc/index.php/textes-et-lois/projets-de-loi/les-projets-de-loi-retires/item/31-722-projet-de-loi-modifiant-la-loi-numero-1103-du-12-juin-1987-relative-aux-jeux-de-hasard> (29.09.2015).

2. Réglementation applicable

2.1. Blocage et/ou filtrage de contenu illégal d'Internet

Les mesures de blocage et de filtrage de contenus illicites sur Internet sont motivées par des normes propres à chaque domaine et en appellent à des acteurs variés.

2.1.1. De la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet

La Loi du 2 août 2011 sur l'Economie numérique (ci-après « la Loi de 2011 »), plus particulièrement son titre IV relatif à la responsabilité des prestataires techniques, encadre **la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet**.

Elle prévoit en effet, en son article 31, que : « le prestataire [...] qui fournit un accès au réseau de communication ne peut voir sa **responsabilité civile ou pénale engagée à raison [des informations fournies par un destinataire du service] que dans les cas où, soit il est à l'origine de la demande de transmission litigieuse, soit il sélectionne le destinataire de la transmission** ».

La loi met encore à sa charge **l'obligation d'informer « ses abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services**, de prévenir les manquements aux éventuels agissements contrefacteurs réalisés sur un réseau de communication ou de les sélectionner et leur propose au moins un de ces moyens » (article 31 de la Loi de 2011).

Par ailleurs, l'article 34 de la Loi de 2011 impose aux fournisseurs d'accès, tout comme aux fournisseurs d'hébergement, de **détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification** de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services dont ils sont les prestataires.

2.1.2. De la protection des données à caractère personnel

La Loi du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives telle que modifiée par la Loi du 4 décembre 2008 (ci-après « la Loi de 1993 modifiée ») **met à la charge des responsables de traitements une obligation de mettre en place un système empêchant la fuite de données personnelles**. Il s'agit de réserver l'accessibilité des traitements à certaines personnes. L'article 17 de la loi dispose ainsi que : « Le responsable du traitement ou son représentant est tenu de prévoir des mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les informations nominatives contre [...] la diffusion ou l'accès non autorisés. [...] Lorsque le responsable du traitement ou son représentant a recours aux services d'un ou plusieurs prestataires, il doit s'assurer que ces derniers sont en mesure de satisfaire aux obligations [de protection des informations] ».

La Commission de contrôle des informations nominatives²⁹ a publié un **guide pratique**³⁰ à destination des personnes exploitant des traitements d'informations nominatives portant sur la sécurisation de ces derniers.

2.1.3. De la répression des crimes et délits contre l'enfant

²⁹ La Commission de contrôle des informations nominatives est une autorité administrative indépendante monégasque. Ses compétences sont définies par l'article 2 de la Loi n° 1.165 du 23.12.1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives.

³⁰ Commission de contrôle des informations nominatives, Sécurisez vos fichiers, disponible sous <http://www.ccin.mc/publications/guides/document/securisez-vos-fichiers.pdf> (28.09.2015).

La Loi du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant (ci-après « la Loi de 2007 ») introduit dans le Code pénal des **infractions propres à incriminer la commission de certains actes à l'égard des enfants par le biais d'Internet** et prévoit des **obligations pour les fournisseurs de services Internet** visant à leur blocage et répression.

Cette loi ne prévoit pas systématiquement et explicitement des mesures de blocage, de filtrage ou de retrait pour chacune des infractions qu'elle pose ; mais la pénalisation des actes qu'elle opère permet de fonder l'éventuelle mise en place de telles mesures, telle que prévue par la Loi du 2 août 2011 sur l'Economie numérique relative à la responsabilité des fournisseurs de services Internet (voir les paragraphes 2.1.1. et 2.2.1. du présent rapport).

Les infractions que la législation monégasque interdit pour la protection des enfants dans le cadre de l'usage d'Internet sont diverses³¹.

Parmi celles-ci, l'article 294-3 du Code pénal sanctionne plusieurs comportements relatifs à la **pornographie infantile**³² : le fait de se procurer ou de transmettre l'image ou la représentation à caractère pornographique d'un mineur, le fait d'offrir ou de diffuser sciemment une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit, la détention délibérée d'une telle image ou représentation, le fait d'accéder sciemment à une telle image ou représentation. En outre, les peines de prison et d'amende sont alourdies lorsqu'un réseau de communications électroniques a été utilisé pour la diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur à destination d'un public non déterminé.

Seul cet article est assorti expressément d'une disposition prévoyant des mesures de blocage. L'article 294-4 du Code pénal prévoit en effet que « lorsque les images ou représentations prévues à l'article [294-3 du Code pénal] ont été portées à leur connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle, **les opérateurs ou prestataires de services chargés de l'exploitation de réseaux et de services de télécommunications et de communications électroniques, ou un de leurs agents, sont tenus de procéder aux opérations tendant à interdire l'accès du public à de telles images**, et de les mettre à disposition de l'autorité judiciaire, pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ». De telles mesures visant à interdire l'accès du public aux images concernées peuvent correspondre aux **mesures de blocage ou de retrait** visées

³¹ L'article 266 du Code pénal augmente la durée de la peine d'emprisonnement encourue lorsque, pour les tentative, préparation ou commission d'atteinte aux mœurs ou sa favorisation ou facilitation, les actes visant à la débauche de mineurs, l'organisation ou facilitation de l'exploitation sexuelle de mineurs (article 265 Code pénal), « le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques » (article 266 2° du Code pénal).

L'article 294-5 du Code pénal sanctionne notamment le fait de contraindre un mineur à regarder des scènes ou spectacles pornographiques.

L'article 294-6 permet la répression des tentatives d'attirance de mineurs à des fins sexuelles par l'usage de moyen de communications électroniques et augmente la peine lorsqu'une rencontre a eu lieu.

L'article 294-7 réprime la diffusion d'un message à caractère violent ou pornographique ou attentatoire à la dignité humaine, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, lorsque ce message est adressé à des mineurs.

³² Les infractions prévues à l'article 294-3 du Code pénal sont constituées lorsqu'elle porte sur un mineur, une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur s'il n'est pas établi que cette personne était âgée de dix-huit ans, mais aussi lorsqu'il s'agit d'une « image réaliste » à savoir l'image altérée d'une personne physique en tout ou partie créée par des méthodes numériques (Code pénal, article 294-3, alinéa 7).

dans la présente étude. A défaut d'exécution de cette obligation, les fournisseurs d'accès à internet encourent des peines d'emprisonnement et d'amende.

2.1.4. Projet de loi relative au commerce électronique de médicaments

Un Projet de loi relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement à l'achat projette d'introduire en droit monégasque un cadre juridique inspiré du dispositif français. Ce cadre juridique suivrait les principes suivants : « seuls les médicaments délivrés sans ordonnance pourraient être proposés à la vente en ligne ; seules les pharmacies réelles, dûment autorisées par le Ministre d'Etat après avis du Conseil de l'Ordre des pharmaciens, pourraient mettre en œuvre un site Internet de vente en ligne de médicaments ; les pharmaciens seraient tenus, pour exploiter leur site web, de respecter des règles de bonnes pratiques ainsi que certaines mentions spécifiques destinées à informer le consommateur et ce, en vue de sécuriser ses achats par Internet »³³.

En cas de non-respect de ces principes, le projet de loi propose de **donner la possibilité au Ministre d'Etat de prononcer la fermeture temporaire du site Internet**, pour une durée ne pouvant excéder cinq mois et à l'issue de laquelle **l'autorisation de créer ledit site pourrait être révoquée** si le pharmacien ne s'était toujours pas mis en conformité avec les règles applicables. Le projet de loi ne prévoit pas la création d'un organe de surveillance du commerce des médicaments sur Internet.

2.2. Retrait de contenu illégal d'Internet

Les mesures de retrait de contenu illicites d'Internet sont motivées par des normes propres à chaque domaine et en appellent à des acteurs variés.

2.2.1. De la responsabilité des fournisseurs d'hébergement

La Loi du 2 août 2011 sur l'Economie numérique, en particulier son titre IV portant sur la responsabilité des prestataires techniques, prévoit que **les fournisseurs d'hébergement ne peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée du fait du stockage d'activité ou d'information illicite que s'ils avaient connaissance de leur caractère illicite** ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère et si, dès le moment où ils en ont eu connaissance, ils n'ont pas **agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible** (article 29 de la Loi de 2011).

L'article 29 de la Loi de 2011 dispose que cette **connaissance est présumée acquise lorsque les éléments suivants sont notifiés au fournisseur d'hébergement** : « la date de la notification ; si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et son représentant légal ; les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ; la description des faits litigieux et leur localisation précise ; les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré ; la copie du message adressé à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté ».

L'article 30 de la Loi de 2011 permet de **réprimer un usage abusif de la dénonciation**, en punissant d'une peine de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 9 000 à 18 000 euros « le

³³ Projet de loi relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement à l'achat, n° 937, exposé des motifs, paragraphe 14.

fait, pour toute personne, de présenter au prestataire [...] un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu'elle sait cette information inexacte ».

Afin notamment de faciliter toute identification postérieure en cas d'engagement de procédures contre des contenus illicites, **les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à la disposition du public les éléments nécessaires à leur identification** (article 33 de la Loi de 2011).

L'article 34 impose aux fournisseurs d'hébergement, tout comme aux fournisseurs d'accès, de **détenir et conserver les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus** des services dont ils sont les prestataires.

La **responsabilité des prestataires techniques** (celle des fournisseurs d'hébergement comme celle des fournisseurs d'accès à Internet) pourra par ailleurs être **engagée s'ils sélectionnent ou modifient les informations qu'ils stockent**, ou encore **s'ils sont à l'origine de la demande de transmission litigieuse ou sélectionnent le destinataire de la transmission** (article 31 de la Loi de 2011).

2.2.2. De la protection des données à caractère personnel

Les **données ne pouvant pas faire l'objet de traitements** sont précisées au chapitre II de Loi du 23 décembre 1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives. La loi précise également les **modalités procédurales** à respecter pour le traitement des données dont la collecte est permise. En cas de non-respect de l'une de ces règles, **les données devront être retirées des traitements, voire les traitements être supprimés**.

Ne peuvent en particulier pas être utilisées les données portant sur les opinions ou appartenances politiques, raciales ou ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales, ou encore des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social, sauf exceptions strictement encadrées (article 12 de la Loi de 1993 modifiée).

Les traitements intéressants la sécurité publique, relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté, ou ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté ne peuvent être mis en œuvre **que par les autorités judiciaires et administratives** dans le cadre exclusif de leurs missions (article 11 de la Loi de 1993 modifiée).

Par ailleurs, la Loi de 1993 modifiée prévoit que, outre les motifs ci-dessus exposés, des données pourront également faire l'objet de **retrait par l'action du responsable du traitement ou sur requête de la personne concernée**.

En effet, l'article 15-2 de la Loi de 1993 modifiée prévoit que **le responsable du traitement ou son représentant est tenu de prendre, notamment, les mesures propres à supprimer d'office les informations qui auraient été obtenues par des moyens frauduleux, déloyaux ou illicites et supprimer la forme nominative des informations à l'expiration du délai de conservation fixé**. La

Commission a publié deux **guides** visant à diffuser ces informations dans le secteur public et auprès des organismes assimilés³⁴, ainsi que dans le secteur privé³⁵.

L'article 16 de la Loi de 1993 modifiée donne à la **personne sujette des données la possibilité d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou supprimées les informations la concernant lorsqu'elles se sont révélées inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou si leur collecte, leur enregistrement, leur communication ou leur conservation est prohibé**. A ce titre, la Commission de contrôle des informations nominatives a publié un **guide**³⁶ visant à informer les personnes dont les données personnelles sont traitées, en particulier sur le droit de suppression.

En cas de non-respect des dispositions précitées, **la Commission de contrôle des informations nominatives ou le juge peuvent ordonner la suppression** de données, voire des traitements (voir le paragraphe 3.1. du présent rapport).

En cas de non-respect d'une obligation de suppression d'information, les articles 21 et 22 de la Loi de 1993 modifiée prévoient des **peines d'emprisonnement et des amendes**.

L'article 23 de la même loi prévoit que « **le tribunal peut, en outre, décider la confiscation et la destruction, sans indemnité, des supports des informations nominatives incriminées** ».

2.2.3. De la répression des crimes et délits contre l'enfant

Il est ici renvoyé au paragraphe 2.1.3. du présent rapport, car l'analyse qui y est faite de la Loi du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant en ce qu'elle peut fonder des mesures de blocage ou de filtrage, est, *mutatis mutandis*, également valable pour la prise de mesures de retrait de contenus illégaux sur Internet.

2.2.4. Des abus de la liberté d'expression

Le droit monégasque ne prévoit pas de disposition propre au retrait, au blocage ou au filtrage de contenu abusant de la liberté d'expression sur Internet.

Toutefois, la Loi du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique **incriminant les abus de la liberté d'expression** (par exemple : la provocation aux crimes et délits et notamment à la commission d'actes de terrorisme, la provocation à la haine ou à la violence, l'outrage aux bonnes mœurs, la diffamation, l'injure, etc.), **il pourra être demandé aux fournisseurs d'hébergement de retirer de tels contenus**, puisque ces derniers sont illicites, sous peine d'engager leur responsabilité (article 29 de la Loi du 2 août 2011 sur l'Economie numérique ; voir le paragraphe 2.2.1. du présent rapport).

2.2.5. Projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique

³⁴ Commission de contrôle des informations nominatives, Soumettez vos traitements, Secteur public et organismes assimilés, disponible sous <http://www.ccin.mc/publications/guides/document/soumettez-vos-traitements.pdf> (28.09.2015).

³⁵ Commission de contrôle des informations nominatives, Déclarez vos données, Secteur privé, disponible sous <http://www.ccin.mc/publications/guides/document/declarez-vos-donnees.pdf> (28.09.2015).

³⁶ Commission de contrôle des informations nominatives, Protégez votre identité, disponible sous <http://www.ccin.mc/publications/guides/document/protégez-votre-identite.pdf> (28.09.2015).

Le Projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique prévoit que, dans le cadre d'une perquisition pour une **enquête judiciaire**, le **procureur général peut donner l'instruction d'effacer définitivement des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens**, après que copie en ait été faite pour les besoins de l'instruction (article projeté 255 du Code de procédure pénale).

De plus, le projet de loi souhaite poser d'autres **obligations, à l'encontre des opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques, visant à la protection de la vie privée et plus précisément des données à caractère personnel**. Ces obligations correspondent à la prise de mesures de retrait en ce que des informations détenues doivent être supprimées ou, pour le moins, ne peuvent être utilisées.

Tout d'abord, l'article 2 du projet de loi veut insérer un article 389-11-1 dans le Code pénal afin d'imposer une **obligation d'effacer ou d'anonymiser toute donnée relative au trafic**³⁷ aux opérateurs et prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques. Le projet de loi envisage cependant les **dérogations** suivantes à cette obligation : « pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, et dans le seul but de permettre, en tant que de besoin, la mise à disposition du pouvoir judiciaire d'informations, il peut être différé pour une durée maximale d'un an aux opérations tendant à effacer ou à rendre anonymes certaines catégories de données techniques »³⁸ ; exception peut également être faite aux fins de la facturation et du paiement des prestations de communications électroniques³⁹, ainsi que, avec l'accord du client, à des fins commerciales⁴⁰ ; enfin, certaines données peuvent être conservées pour assurer la sécurité des réseaux⁴¹.

Ensuite, l'article 389-11-4 projeté du Code pénal pose des conditions en matière de localisation de l'équipement terminal d'un usager : « sans préjudice des dispositions des articles 389-11-2 et 389-11-3 [présentés au paragraphe précédent du présent rapport] et sous réserves des nécessités des enquêtes judiciaires, **les données permettant de localiser l'équipement terminal de l'utilisateur ne peuvent ni être utilisées pendant la communication à des fins autres que son acheminement, ni être conservées et traitées après l'achèvement de la communication que moyennant le consentement de l'abonné**, dûment informé des catégories de données en cause, de la durée du traitement, de ses fins et du fait que ces données seront ou non transmises à des fournisseurs de services tiers ». En outre, l'abonné pourra retirer ou suspendre son consentement à tout moment et gratuitement.

Le projet de loi précise que les données pouvant être conservées dans le cadre de l'application des articles 389-11-2 à 389-11-4 projetés du Code pénal doivent porter exclusivement sur l'identification des personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs et les prestataires de services, sur

³⁷ Le projet de loi définit les « données relatives au trafic » comme étant « toutes données ayant trait à une communication passant par un système d'information, produites par ce dernier en tant qu'élément de la chaîne de communication, indiquant l'origine, la destination, l'itinéraire, l'heure, la date, la taille, la durée de la communication ou le type de service sous-jacent » (Projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique du 24.02.2015, n° 934, page 24).

³⁸ Projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique du 24.02.2015, n° 934, article 2, projet d'article 389-11-2 *in limine* du Code pénal.

³⁹ *Ibidem*, projet d'article 389-11-3 alinéa premier du Code pénal.

⁴⁰ *Ibidem*, alinéa 2.

⁴¹ *Ibidem*, alinéa 3.

les caractéristiques techniques des communications assurées par ces derniers et sur la localisation des équipements terminaux ; **elles ne peuvent en aucun cas porter sur le contenu des correspondances échangées ou des informations consultées**, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de ces communications. En outre, la conservation et le traitement de données doivent être conformes aux dispositions de la Loi du 23 décembre 1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives⁴² (article projeté 389-11-5 alinéa premier du Code pénal).

Enfin, le projet de loi **met à la charge des opérateurs et prestataires de services l'obligation de moyen d'empêcher des utilisations de données autres que celles admises** (article projeté 389-11-5 alinéa 2 du Code pénal).

3. Questions de procédure

Les procédures à mettre en œuvre pour bloquer, filtrer et retirer des contenus illicites sur Internet sont fonctions des domaines concernés.

3.1. De la protection des données à caractère personnel

L'article 3 de la Loi du 23 décembre 1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives dispose que « **toute personne physique ou morale dont les droits [...] ont été méconnus, ou celle ayant des raisons de présumer que [ses] droits ont été méconnus**, peut saisir le président de la Commission de contrôle des informations nominatives, aux fins, le cas échéant, de mise en œuvre des mesures [de contrôle de la régularité des traitements] ». En outre, l'article 2, 7° de la Loi de 1993 modifiée dispose que la **Commission peut, d'elle-même**, procéder au contrôle du fonctionnement d'un traitement.

Les articles 18 à 19 de la Loi de 1993 modifiée décrivent les pouvoirs de la Commission de contrôle des informations nominatives et la procédure à suivre en cas de non-respect d'obligations relatives à la création et à l'utilisation de traitements. Ces dispositions ont récemment fait l'objet de **modifications**.

L'ancien article 18 de la Loi de 1993 modifiée décrivait les **pouvoirs d'investigation et de contrôle de la Commission de contrôle des informations nominatives** (ci-après « C.C.I.N. »). Il prévoyait que la Commission pouvait faire procéder aux vérifications et investigations nécessaires au contrôle de la mise en œuvre des traitements, mais ne posait que **peu de garanties pour les personnes assujetties à ses contrôles**.

En cas de constatation de non-respect des obligations procédurales relatives à la création d'un traitement ou de violation des règles à respecter concernant l'utilisation des traitements, l'ancien article 19 de la Loi de 1993 modifiée prévoyait que « le **président de la Commission de contrôle des informations** adresse un **avertissement** à la personne responsable ou une **mise en demeure** de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets. Les irrégularités constitutives d'infractions pénales sont signalées sans délai au procureur général par le président de la Commission. Si la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai imparti, le **président du Tribunal de première instance**, saisi par le président de la Commission, et statuant comme en matière de référé, ordonne **toutes mesures propres à faire cesser les irrégularités ou à en supprimer les effets**, sans préjudice de sanctions pénales encourues ou des demandes de réparation des personnes concernées ayant subi un préjudice. La décision peut être assortie d'une astreinte. Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux **personnes morales de droit public** pour lesquelles le président de la Commission

⁴² Voir les paragraphes 2.1.2. et 2.2.2. du présent rapport.

peut requérir du Ministre d'Etat qu'il prenne toutes mesures nécessaires à ce qu'il soit mis fin aux irrégularités constatées ou à ce que leurs effets soient supprimés. A l'égard des services ne relevant pas du Ministre d'Etat, celui-ci saisit aux mêmes fins les organes d'administration compétents et peut, au cas où les mesures appropriées ne seraient pas prises, y procéder d'office ».

Le Tribunal suprême a dénoncé, par trois décisions en date du 25 octobre 2013⁴³, l'**inconstitutionnalité** de l'ancien article 18 tel qu'alors en vigueur, en ce que les dispositions qu'il contenait portaient, « au **principe de l'inviolabilité du domicile**, consacré par l'article 21 de la Constitution, une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par la loi », et ce en raison « de l'ampleur des pouvoirs d'investigation et de sanctions pénales prévues [...], en l'absence [de garanties adéquates] ». Ces décisions du Tribunal suprême déclarent que le cadre posé ne garantissait pas, de manière suffisamment claire et précise, les droits des personnes physiques et morales mettant en œuvre les traitements d'informations nominatives et faisant l'objet de vérifications de la part de la Commission. **Cette jurisprudence a conduit à paralyser ces dispositions et à faire, en pratique, obstacle à l'exercice effectif des pouvoirs d'investigations et de contrôle de la C.C.I.N.** Par conséquent, la Principauté pouvait ne plus être considérée comme offrant un niveau de protection adéquat en matière de protection des données personnelles, en particulier par la Commission européenne, chargée de lister les pays européens vers lesquels les transferts d'informations nominatives sont sécurisés et par conséquent facilités⁴⁴.

Afin de combler ce vide juridique, la **Loi du 1^{er} décembre 2015 portant modification des articles 18 et 19 de la Loi du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée**⁴⁵ (ci-après « la Loi de 2015 ») a été adoptée.

Parmi les modifications apportées à l'article 18, on relève en particulier l'introduction d'une mesure visant à la protection du **secret médical** grâce à l'intervention exclusive d'un médecin pour le contrôle des traitements contenant des informations médicales individuelles⁴⁶, d'une mesure dispensant les personnes astreintes au **secret professionnel** de fournir des renseignements lors d'un contrôle de la C.C.I.N.⁴⁷, de l'obligation de dresser **contradictoirement** un **procès-verbal** lorsque les

⁴³ Tribunal suprême, 25.10.2013, S.A.M. Monaco Telecom International contre Commission de contrôle des informations nominatives, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismc.nsf/06fbdeff618e11bec1257a4b003c5f29/ab1b56b85608432cc1257de4002f4ced!OpenDocument> (28.09.2015), S.A.M. Monaco Telecom contre Commission de contrôle des informations nominatives, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismc.nsf/06fbdeff618e11bec1257a4b003c5f29/33bf2b73bb2b5506c1257de4002f4cf9!OpenDocument> (28.09.2015) et Sieur D. C. contre Commission de contrôle des informations nominatives, disponible sous <http://www.legimonaco.mc/305/legismc.nsf/06fbdeff618e11bec1257a4b003c5f29/d444bfa6dcc4c0b4c1257de4002f4d09!OpenDocument> (28.09.2015).

⁴⁴ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24.10.1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, disponible sous <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:31995L0046> (28.09.2015).

⁴⁵ Loi n° 1.420 du 01.12.2015 portant modification des articles 18 et 19 de la loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée, disponible sous : <http://www.conseil-national.mc/index.php/textes-et-lois/projets-de-loi/item/432-939-projet-de-loi-portant-modification-des-articles-18-et-19-de-la-loi-n-1165-du-23-decembre-1993-relative-a-la-protection-des-informations-nominatives>.

⁴⁶ Loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée, article 18 alinéa 5.

⁴⁷ Loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée, article 18 alinéa 6.

contrôles sont effectués sur place ou sur convocation⁴⁸ et de la possibilité donnée aux agents ou investigateurs de la C.C.I.N. d'opérer des **constatations sur Internet** et ainsi de ne plus les contraindre à se rendre sur place pour confirmer les informations recueillies sur Internet⁴⁹.

La Loi de 2015 a également introduit un nouvel article 18-1 à la Loi de 1993 modifiée. Il crée un **droit d'opposition au contrôle de la C.C.I.N.** pour le responsable des locaux professionnels ou privés ou son représentant. En cas d'opposition, le président de la C.C.I.N. doit saisir le président du Tribunal de première instance. Pour se prononcer, ce dernier tient compte notamment du motif de l'opposition, voire de son absence de motivation. Le droit d'opposition souffre cependant d'une **exception : en cas d'urgence ou de risque imminent de destruction ou de disparition de pièce ou de document**, il n'est pas possible de s'opposer aux opérations de contrôle. Toutefois, toute personne intéressée peut saisir le président du Tribunal de première instance afin qu'il déclare nulles les opérations de contrôle et les preuves alors recueillies et ordonne leur destruction.

La Loi de 2015 introduit encore un article 18-2 à la Loi de 1993 modifiée. Celui-ci n'encadre pas le contrôle de la mise en œuvre des traitements, contrairement aux articles 18 et 18-1 susmentionnés. Il porte sur **les cas où « il existe des raisons de soupçonner que la mise en œuvre des traitements n'est pas conforme** aux dispositions de la [Loi de 1993 modifiée] »⁵⁰. Dans ces hypothèses, le président de la C.C.I.N. doit saisir le président du Tribunal de première instance afin d'obtenir une **autorisation préalable** à l'accès aux locaux. L'ordonnance du tribunal peut faire l'objet d'un recours pouvant aboutir au prononcé de la nullité des opérations et des preuves alors recueillies. Ce recours n'est pas suspensif.

La loi modifie également l'article 19 de la Loi de 1993 modifiée, en y introduisant des mesures propres à garantir le respect du **principe du contradictoire** lorsque des irrégularités sont constatées, avant l'envoi de l'avertissement et de la mise en demeure susmentionnés⁵¹, puis une nouvelle fois avant la saisine du président du Tribunal de première instance susmentionnée⁵².

En effet, le nouvel article 19 accorde **un délai d'un mois au responsable du traitement pour formuler des observations suite au rapport établissant les irrégularités**, avant que le président de la C.C.I.N. puisse, alternativement ou successivement, soit adresser un avertissement au responsable du traitement qui ne respecte pas ses obligations découlant de la Loi de 1993 modifiée, soit le mettre en demeure de mettre fin aux irrégularités ou d'en supprimer les effets s'il ne veut pas se mettre en conformité avec lesdites dispositions. Cette procédure bénéficie désormais également aux **personnes morales de droit public**.

A l'issue de cette procédure, l'alinéa 4 de l'article 19 prévoit que si la mise en demeure est restée infructueuse au terme du délai qu'elle a imparti, **un nouveau délai d'un mois est accordé au responsable du traitement afin qu'il adresse des explications au président de la C.C.I.N., avant que ce dernier ne prononce une injonction** de mettre un terme au traitement ou d'en supprimer les effets. Si l'injonction n'est pas respectée, le président de la C.C.I.N. peut demander au Tribunal de

⁴⁸ Loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée, article 18 alinéa dernier.

⁴⁹ Loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée, article 18 alinéa 7.

⁵⁰ Loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée, article 18-2 alinéa premier.

⁵¹ Voir la citation de l'ancien article 19 de la Loi de 1993 modifiée, ci-dessus dans le présent paragraphe 3.1 du présent rapport.

⁵² *Ibidem*.

première instance d'ordonner la cessation du traitement ou d'en supprimer les effets, éventuellement sous astreinte. L'alinéa 4 de l'article 19 n'est pas applicable aux personnes morales de droit public, qui restent soumise à l'autorité du Ministre d'Etat et autres autorités administratives compétentes, comme le prévoyait déjà l'article 19 avant d'être modifié par la Loi de 2015⁵³.

L'article 19 modifié contient encore une nouvelle **obligation à la charge du président de la C.C.I.N. : celle de motiver les décisions** qu'il prend en application de cet article 19⁵⁴.

Le président de la C.C.I.N. peut par ailleurs décider de **publier les décisions** qu'il prend en application de l'article 19, exceptions faites des cas où une telle mesure de publicité porterait une atteinte grave et disproportionnée à la sécurité publique, au respect de la vie privée et familiale ou aux intérêts légitimes des personnes concernées ; sans quoi **le président du Tribunal de premier instance peut ordonner la suppression de la publication**⁵⁵. S'agissant d'une suppression et non d'une interdiction intervenant avant la publication, et en l'absence de mesure visant à avertir les personnes concernées et les autorités nationales d'une publication à venir, on peut craindre que des **atteintes graves et disproportionnées à la sécurité publique, au respect de la vie privée et familiale ou aux intérêts légitimes des personnes soient déjà commises** au moment où le juge statuera et que les dommages soient irréparables.

⁵³ *Ibidem.*

⁵⁴ Loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée, article 19 alinéa 5.

⁵⁵ Loi n° 1.165 du 23.12.1993 relative à la protection des informations nominatives modifiée, article 19 alinéa dernier.

3.2. De la répression des crimes et délits contre l'enfant

La Loi du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant introduit dans le Code pénal un article 294-4 prévoyant **une obligation de procéder aux opérations tendant à interdire l'accès au public à des images pédopornographiques à la charge des prestataires techniques** et de les mettre à disposition de l'autorité judiciaire.

L'article 294-4 du Code pénal dispose que **cette obligation naît à partir du moment où les images pédopornographiques sont portées à la connaissance des prestataires techniques**. Ne sont pas précisées les modalités de cette information. Il convient probablement, pour répondre à cette question, de se reporter à la Loi du 2 août 2011 sur l'Economie numérique et plus précisément à son article 29 (voir le paragraphe 2.2.1. du présent rapport).

3.3. Projet de loi relative au commerce électronique de médicaments

Le Projet de loi relative au commerce électronique de médicaments et aux structures de regroupement à l'achat projette que la création d'un site Internet vendant des médicaments requière, outre le fait que le site soit adossé à une officine existante, l'autorisation du Ministre d'Etat délivrée après avis motivé du Conseil de l'Ordre des pharmaciens. Si les règles posées ne sont pas respectées, la procédure suivante est exposée dans le projet : **le Ministre d'Etat devra, dans un premier temps, mettre en demeure le pharmacien**, dans un délai ne pouvant être inférieur à huit jours. S'il n'y a pas mise en conformité, **le Ministre d'Etat pourra prononcer la fermeture du site Internet** de commerce électronique de médicaments pour une durée maximale de cinq mois. Si, pendant cette fermeture, le pharmacien ne s'est pas mis en conformité avec les règles applicables, **le Ministre d'Etat peut révoquer l'autorisation** ci-dessus mentionnée. **En cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes ou à un danger pour la santé publique ou l'environnement**, la fermeture temporaire du site pourra intervenir sans mise en demeure (article 5 du projet de loi).

Le projet de loi ne contient ni disposition précisant si une autorité sera chargée d'opérer une surveillance générale du commerce des médicaments en ligne, ni disposition prévoyant une possibilité de faire appel d'une décision de fermeture d'une pharmacie en ligne.

4. Surveillance générale d'Internet

4.1. De la responsabilité des prestataires techniques (fournisseurs d'accès à Internet et fournisseurs d'hébergement)

La Loi du 2 août 2011 sur l'Economie numérique dispose, en son article 32 alinéa premier, que **les prestataires techniques « ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'[ils] transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites »**.

Les prestataires techniques peuvent toutefois être amenés à exercer **ponctuellement** toute activité de surveillance, de manière « ciblée et temporaire », **demandée par l'autorité judiciaire**.

4.2. Des techniques spéciales d'enquête en matière pénale dans le cadre des correspondances émises par voie de communications électroniques

La Loi du 26 décembre 2007 dite « justice et liberté » a introduit dans le Code de procédure pénale des dispositions relatives à des techniques spéciales d'enquête, en matière pénale, dans le cadre des correspondances émises par voie de communications électroniques⁵⁶. Ces techniques peuvent être mises en place afin de **constater la présence de contenus illégaux sur Internet**, avant d'éventuellement procéder à leur blocage, filtrage ou retrait. Ces mesures ne constituent des mesures de surveillance générale d'Internet que dans la mesure où une enquête pénale est déjà ouverte.

L'article 106-1 du Code de procédure pénale (ci-après C.P.P.) prévoit ainsi la possibilité, pour le **juge d'instruction**, de prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par voie de télécommunications ou de communications électroniques, en cas de crime ou de délit passible d'une peine égale ou supérieure à un an.

L'article suivant (article 106-2 C.P.P.) ainsi que l'article 106-9 du C.P.P. adaptent cette disposition aux cas où le **secret professionnel** doit être protégé.

L'article 106-5 alinéa premier C.P.P. prévoit que « **le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services de télécommunications ou d'accès à Internet** » « **en vue de procéder à l'installation d'un dispositif d'interception** ». Le deuxième alinéa de cet article leur permet d'« ordonner à toute personne ayant des connaissances particulières du système de télécommunication ou de communication électronique, objet de la mesure de surveillance, y compris les moyens permettant de protéger ou de crypter des données numérisées, de fournir des informations sur le fonctionnement dudit système et sur la manière d'accéder au contenu des données et communications dans une forme compréhensible ».

L'article 106-10 C.P.P. prévoit la **destruction des enregistrements et transcriptions à l'expiration du délai de prescription de l'action publique**.

4.3. Projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique

Le titre III du Projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique projette la **création d'une autorité administrative spécialisée pour assurer la sécurité des systèmes d'information**. Cette autorité administrative serait uniquement chargée de **veiller à la sécurité des systèmes d'information de l'Etat et des secteurs d'activité d'importance vitale**⁵⁷. D'après nos recherches⁵⁸, elle aurait notamment pour mission de prévenir, détecter et de traiter les cyberattaques et de contrôler le niveau de sécurité des opérateurs d'importance vitale avec la collaboration de la Direction des communications électroniques⁵⁹ en ce qui concerne les opérateurs de communications

⁵⁶ Code de procédure pénale, articles 106-1 à 106-11.

⁵⁷ L'article 24 alinéa 2 du Projet de loi relative à la lutte contre la criminalité technologique n° 934 du 24.02.2015 définit les secteurs d'activité d'importance vitale comme étant « constitué[s] d'activités concourant à un même objectif ayant trait à la production et la distribution de biens ou de services indispensables à la satisfaction des besoins essentiels pour la vie de la population monégasque, à l'exercice de l'autorité de l'Etat, au fonctionnement de l'économie ainsi qu'à la sécurité de l'Etat ».

⁵⁸ Une ordonnance portant création de cette autorité administrative spécialisée pour assurer la sécurité des systèmes d'information devrait bientôt être prise.

⁵⁹ La Direction des communications électroniques est une entité gouvernementale monégasque placée sous l'autorité du Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme. De

électroniques exploitant de réseau ou fournisseur de services de télécommunications ou d'accès à internet. Pour ce faire, des traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives permettant l'identification, par tous procédés techniques et/ou moyens informatiques, des personnes et des biens devraient pouvoir être mis en œuvre.

Quant à l'existence actuelle d'un service de police spécialisé dans la **surveillance générale** sur Internet, nos recherches n'ont pas permis d'identifier un tel service de police, que sa surveillance s'effectue d'office ou sur la base d'une dénonciation.

5. Evaluation au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

5.1. De la responsabilité des prestataires techniques (fournisseurs d'accès à Internet et fournisseurs d'hébergement)

La Loi du 2 août 2011 sur l'Economie numérique, plus précisément son titre relatif à la responsabilité des prestataires techniques, constitue une **base légale accessible**. Elle a fait l'objet d'une publication.

La Loi de 2011 vise à la réalisation des **but斯 légitimes poursuivis par les lois qui incriminent des activités sur Internet**.

En cela, le système d'encadrement des traitements d'informations nominatives est **conforme** à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de sa Cour.

Toutefois, il est possible de s'interroger sur le respect du **principe de prévisibilité de la loi** et sur la **suffisance de la protection offerte contre l'arbitraire**.

En effet, comme cela a pu être constaté à la lecture du présent rapport, **plusieurs activités considérées comme illicites hors des frontières de la Principauté, voire même réprimées par la législation monégasque lorsqu'elles ne sont pas commises sur Internet, ne font pas encore l'objet d'incrimination propre à leur exercice en ligne** (par exemple, le commerce de médicaments en ligne, la règlementation des jeux de hasard en ligne ou encore la protection de la propriété intellectuelle sur Internet). Par conséquent, **il est difficile de savoir si les prestataires techniques pourraient voir leur responsabilité engagée** pour des infractions commises par le biais d'Internet, mais dont l'illicéité n'est posée que pour leur réalisation hors Internet ou hors les frontières monégasques.

La **suffisance de la protection offerte contre l'arbitraire de la décision d'un prestataire technique** de bloquer, filtrer ou retirer un contenu qui lui serait signalé comme illicite pourrait également faire l'objet d'interrogation. En effet, les prestataires techniques, s'ils ne veulent pas voir leur responsabilité civile ou pénale engagée, doivent retirer ou bloquer les contenus qui leur sont signalés comme illicites par toutes personnes. La Loi de 2011 ne pose pas de restrictions quant aux personnes pouvant effectuer une telle notification et **ne prévoit pas de contrôle judiciaire préalable portant sur le caractère avéré de l'illicéité**. La seule limite posée est la répression des dénonciations volontairement inexactes. De telles pratiques sont susceptibles de provoquer une tendance, chez les prestataires techniques, à bloquer ou retirer les contenus Internet de manière excessive (« chilling effect »), sans avoir suffisamment égard à la liberté d'expression.

plus amples informations concernant la Direction des communications électroniques sont disponibles sous : <http://www.gouv.mc/Gouvernement-et-Institutions/Le-Gouvernement/Departement-de-l-Equipement-de-l-Environnement-et-de-l-Urbanisme/Direction-des-Communications-Electroniques>.

5.2. De la protection des données à caractère personnel

La Loi du 23 décembre 1993 modifiée relative à la protection des informations nominatives constitue une **base légale accessible et prévisible**. Elle a fait l'objet d'une publication. Son contenu est aisément compréhensible et il est par ailleurs vulgarisé dans plusieurs guides pratiques à destination des professionnels et des particuliers.

La Loi de 1993 modifiée poursuit le **but légitime de garantir la protection des droits d'autrui**.

En cela, le système d'encadrement des traitements d'informations nominatives est **conforme** à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de sa Cour.

Cependant, le juge monégasque a eu l'occasion de relever en 2013⁶⁰ que **les pouvoirs d'investigations et de contrôle de la Commission de contrôle des informations nominatives**, tels qu'ils étaient alors définis, **portaient, « au principe de l'inviolabilité du domicile [...], une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but d'intérêt général poursuivi par la loi »**, et ce en raison « de l'ampleur des pouvoirs d'investigation et de sanctions pénales prévues [...], en l'absence de [garanties adéquates] ».

En outre, les décisions de 2013 précitées ont conduit à une **paralysie de fait des pouvoirs d'investigations et de contrôle de la Commission de contrôle des informations nominatives**, jusqu'à l'adoption de la Loi de 2015 venue modifier les dispositions sanctionnées par le juge monégasque. Ceci a pu avoir pour conséquence de caractériser le non-respect des engagements internationaux pris par la Principauté, en ce que la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel n'était plus transposée dans la pratique de ladite Commission.

Par conséquent, la Loi de 1993 modifiée **n'était pas conforme** à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de sa Cour. Toutefois, **la Loi de 2015 a corrigé, pour l'avenir, ces manquements, mettant ainsi en conformité le droit monégasque** à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de sa Cour.

5.3. De la répression des crimes et délits contre l'enfant

L'examen de la Loi du 26 décembre 2007 relative au renforcement de la répression des crimes et délits contre l'enfant peut être scindé en deux points.

Les dispositions portant criminalisation d'actions à l'égard d'enfants par le biais d'Internet ou alourdissement de peines paraissent conformes à la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de sa Cour. En effet, il s'agit d'une loi accessible et prévisible, poursuivant un but légitime et posant des restrictions nécessaires dans une société démocratique.

Toutefois, il est possible de s'interroger, de la même manière que pour la Loi de 2011 sur l'Economie numérique, sur la **suffisance de la protection offerte contre l'arbitraire**. En effet, les prestataires techniques doivent bloquer ou retirer les contenus qui leurs sont signalés comme illicites, sans l'intervention d'un contrôle judiciaire préalable (article 294-4 du Code pénal).

⁶⁰ Tribunal suprême, 25.10.2013, S.A.M. Monaco Telecom International contre Commission de contrôle des informations nominatives, S.A.M. Monaco Telecom contre Commission de contrôle des informations nominatives, et Sieur D. C. contre Commission de contrôle des informations nominatives. Décisions présentées au paragraphe 3.1. du présent rapport.

Dans le cadre de la répression des crimes et délits contre l'enfant, il est possible d'estimer que l'absence de contrôle préalable est cependant **justifiée par la gravité et l'urgence des actes suspectés**.

5.4. Des techniques spéciales d'enquête dans le cadre des correspondances émises par voie de communications électroniques

La Loi du 26 décembre 2007 justice et liberté prévoit la **procédure pénale à suivre afin de constater la présence de contenus illégaux dans des correspondances** émises par voie de communications électroniques.

Il peut être estimé que cette loi **respecte les exigences** posées par la Convention européenne des droits de l'homme et par la jurisprudence de sa Cour, car les **dispositions prescrites sont accessibles et prévisibles**; **l'intervention du juge d'instruction** assure une protection suffisante contre l'arbitraire et l'abus de droit; plusieurs **buts légitimes** peuvent être constatés (le but légitime sera fonction de l'infraction poursuivie; par exemple, la sécurité nationale ou la défense de l'ordre); et l'ingérence dans la correspondance peut être évaluée comme proportionnée dans la mesure où, premièrement, le juge ne prescrit l'interception, l'enregistrement ou la transcription **qu'en cas de crime ou délit passible d'une peine égale ou supérieur à un an**, deuxièmement, le **secret professionnel** fait l'objet de dispositions visant à sa protection et, troisièmement, les enregistrements et transcriptions sont **détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique**.

10.12.2015

Carole Viennet
Conseillère juridique, Institut suisse de droit comparé

Stéphanie De Dycker, LL.M.
Conseillère juridique, Institut suisse de droit comparé

Révisé le 3/5/2016 en tenant compte des commentaires du Monaco sur ce rapport.